

Date de dépôt: 13 novembre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition concernant les événements survenus aux Bruyères (EMS) en été 2000

Rapporteuse: M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M^{me} Anita Cuénod la commission a étudié la pétition 1385 lors de ses séances des 13 et 27 mai, 3 et 10 juin 2002.

Les procès verbaux de ses travaux ont été tenus par M^{me} Stéphanie Downing et M. Christophe Vuilleumier, qu'ils soient chaleureusement remerciés pour la pertinence de leurs retranscriptions.

Préambule

Le 6 mars 2002, M. Michel Sevestre déposait sous sa signature une pétition qui posait en substance l'interrogation suivante : « Est-il acceptable qu'un employé qui dénonce des dysfonctionnements avérés et confirmés par des enquêtes administratives soit licencié pour ce motif ? »

Notre commission n'a évidemment pas été longue à répondre par la négative à cette question. En revanche, elle s'est attachée à vérifier si cet énoncé correspondait bel et bien à la manière dont il fallait résumer l'épilogue des événements survenus aux Bruyères durant l'été 2000.

Pour ce faire elle a procédé aux auditions de quelques-uns des principaux protagonistes, dont il vous est restitué ici l'essentiel.

Audition de M. Michel Sevestre, pétitionnaire, de M^{mes} Chantal Bolzli, Maria-Laetitia Bretton-Re, et de M. Pascal Vuichard

Les Bruyères sont un établissement médico-social, subventionné, créé en 1979 par le Centre social protestant, qui en a confié la gestion à une association ad hoc. L'association « Les Bruyères » est membre de la FGEMS (Fédération genevoise des établissements médico-sociaux). L'établissement accueille 71 pensionnaires de divers degrés d'autonomie et dispose de 3 chambres en UAT (unité d'accueil temporaire). La moyenne d'âge des résidents avoisine les 89 ans.

Engagé en qualité d'animateur aux Bruyères en 1998, M. Sevestre a été d'emblée frappé par le mode particulier de fonctionnement de cet établissement. Il y a relevé de nombreux dysfonctionnements, tant en ce qui concerne la qualité des soins aux résidents que pour ce qui était de la nature particulière, qu'il qualifie de « quasi féodale », des rapports de travail entretenus par la directrice avec le personnel. Il relève qu'en sept ans seize licenciements sont intervenus parmi le personnel d'animation. Pour l'ensemble du personnel ce sont six ou sept licenciements qui ont été signifiés sur ces deux dernières années.

Tant le pétitionnaire que les autres personnes auditionnées citent à titre d'exemples des situations d'altercations entre la directrice et des employés ou des échanges verbaux particulièrement vindicatifs, dont les pensionnaires pouvaient être témoins ou entendre les échos. Ils évoquent aussi diverses occasions où des pensionnaires incontinents n'étaient pas changés en repréailles. Les traitements préférentiels dont a fait l'objet le chien de la directrice ont été un autre élément générateur de profond mécontentement. Alors que la présence des animaux était prohibée dans l'établissement, celui-ci y avait droit de cité et était promené par des membres du personnel, par ailleurs indisponibles pour aider un pensionnaire à faire quelques pas dans le jardin.

Le personnel est également décrit comme divisé en deux clans, ceux qui étaient proches de la direction et en tiraient nombre d'avantages – faveurs, vacances, promotions – et d'autres qui défendaient les intérêts des pensionnaires et revendiquaient de meilleures conditions de travail et qui se voyaient pour ces motifs disqualifiés et pénalisés.

M. Sevestre a constaté les répercussions négatives de ces pratiques sur les prestations dues aux résidents et sur le climat de l'établissement. Il en a informé le comité de direction puis le Département de l'action sociale.

Les pensionnaires mobilisés par la préoccupation d'une gestion de l'établissement respectueuse tant des usagers que du personnel se sont constitués en comité de pensionnaires et ont exigé clairement le départ de la directrice.

Durant l'été 2000, sur ce que M. Sevestre suppose être, en dernier ressort, une intervention du Département de l'action sociale et de la santé (DASS), la directrice de l'établissement est licenciée, contre l'avis du comité de direction.

Peu de temps après, M. Sevestre, en dépit du soutien que lui manifesteront les pensionnaires, se verra lui-même signifié son licenciement et sera interdit d'entrée dans l'établissement. Ce qui le conduit à penser qu'il a été victime de mesures de rétorsion et l'a résolu à introduire une procédure devant la juridiction des prud'hommes.

Aujourd'hui, M. Sevestre estime qu'en dénonçant les dysfonctionnements majeurs qui caractérisaient la gestion des Bruyères, il n'a accompli que son devoir d'employé et qu'il est injuste qu'il en fasse les frais. C'est pourquoi il demande réparation. Il revendique une reconnaissance de la légitimité du rôle qu'il a joué et formule le souhait d'être réintégré au sein de l'institution.

M^{me} Bolzli témoigne pour sa part avoir été employée aux Bruyères six ans auparavant. Elle a été licenciée après avoir dénoncé en 1996 déjà les agissements de la directrice, ceux-là mêmes qui ont été remis en lumière par M. Sevestre durant l'été 2000. Elle a été par la suite mise au bénéfice de prestations de l'assurance invalidité, ainsi qu'il en est à ce jour pour M. Sevestre. Elle relève que tous deux ont vu leurs demandes de prestations de l'assurance invalidité aboutir dans des temps records. Mme Bolzli, en outre, attire l'attention des commissaires sur le fait que trois autres employés licenciés par la direction des Bruyères sont aujourd'hui rentiers de l'assurance invalidité.

M^{me} Bretton-Re, pensionnaire aux Bruyères, informe la commission que, si la situation s'est certes améliorée après le départ de la directrice, elle n'en est pas pour autant stabilisée à ce jour.

Elle insiste sur le fait que le comité de direction est en place depuis vingt ans et que jusqu'à il y a peu ni celui-ci, ni l'assemblée n'ont été renouvelés. Elle fustige l'intransigeance et le manque de transparence qui ont prévalu dans le fonctionnement du comité de direction qui s'est toujours montré sourd aux plaintes du personnel ou des pensionnaires à l'égard de l'attitude de la directrice.

M^{me} Bretton-Re déplore que les pensionnaires aient dû agir plus ou moins en cachette pour constituer un conseil des pensionnaires. Cette étape réalisée, une des premières revendications de ce dernier a été de demander des élections pour le comité de direction. Cette demande a été acceptée par le président du comité de direction. Pourtant, les élections en question n'ont pas été tenues, et le président a diffusé quelque temps plus tard l'information que l'élection avait eu lieu et qu'il avait été reconduit dans son mandat.

Les personnes auditionnées font remarquer que le comité de direction des Bruyères a fonctionné au mépris de ses statuts durant de nombreuses années. Ces derniers prévoient un comité composé de quatre personnes au minimum, or le comité de direction n'a longtemps compté que son président, assisté par un trésorier bénévole, qui se trouvait par ailleurs être l'époux de la comptable de l'établissement.

Au demeurant, elles incriminent globalement un fonctionnement en vase clos, voire «népotique», du comité et de son assemblée. Elle relèvent que, bien que la direction ait changé et qu'elle s'applique à résoudre les problèmes, l'emprise du président du comité de direction reste importante et freine les améliorations souhaitées par le personnel et les usagers.

M. Vuichard informe la commission que depuis deux ans le personnel s'est organisé et qu'il a désigné un comité du personnel dont un membre, en vertu des nouveaux statuts du 22 novembre 2001, est censé siéger au comité. Cette disposition, pourtant, n'est pas entrée en vigueur.

Audition de M. Michel Gönczi, directeur du Département de l'action sociale et de la santé, et de M^{me} Karin Müller, juriste au DASS

M. Gönczi signale que les dénonciations de M. Sevestre ont été enregistrées et ont initié une visite des lieux. Il ajoute que les propos de M. Sevestre n'ont pas étonné ses services car ils avaient été alarmés sur la situation des Bruyères depuis un certain temps. Il qualifie son intervention de salutaire car elle a mis en lumière une situation très délicate, notamment en lien avec la directrice de l'établissement.

Il pense qu'il y a un lien de causalité entre la dénonciation de M. Sevestre et son licenciement ; il demeure toutefois impossible à ses yeux de se baser sur ce seul élément pour juger objectivement. Il ajoute, néanmoins, que les employés qui dénoncent des méthodes critiquables courent effectivement le risque d'être licenciés.

Toutefois, il rappelle que le département n'a pas une fonction d'employeur dans le domaine des EMS, il incombe donc au comité de direction des Bruyères d'affronter et de dénouer cette situation. Or, en

l'espèce, la tâche est compliquée car le comité de direction, lui-même incriminé, se trouve être « juge et partie ».

Le DASS, pour sa part, a tenté de chercher une solution, mais, compte tenu des caractéristiques de ce conflit cette initiative est restée vaine. La seule démarche effectuée en ce sens a été d'alerter la FEGEMS des dysfonctionnements sévissant aux Bruyères. Cependant, cette dernière n'est pas plus habilitée que le département à s'immiscer dans la gestion de l'institution.

Sur la question des licenciements abusifs répétés aux Bruyères, M. Gönczi affirme ne connaître que deux cas, dont un seul concerne les Bruyères. Il explique que les EMS ne sont pas contrôlés par ses services, mais par d'autres organes de l'Etat qui adressent leurs rapports à la direction générale de l'action sociale. En ce qui concerne les Bruyères, ces derniers indiquent que « tout est rentré dans l'ordre ».

A propos de l'utilisation de la subvention versée par le département comme instrument de pression, M. Gönczi estime que c'est « une voie fragile », bien que la loi prévoie effectivement une suppression de subvention dans certains cas de figure. Le département, remarque M^{me} Müller, peut toutefois intervenir par le biais de l'autorisation d'exploitation. A toute fin utile, il faut savoir que les Bruyères sont subventionnées à hauteur de 7000 F par jour.

M. Gönczi dit n'avoir rien entendu au sujet de négligences dont auraient été victimes certains résidents, il énonce son intention de se pencher plus profondément sur la question. Les coordonnées de la personne ayant fait mention de ces agissements lui sont communiquées par la présidente.

Sur la configuration des locaux, M. Gönczi est personnellement venu visiter les Bruyères. Il a constaté qu'il s'agit d'un vieil établissement qui nécessiterait près de 2 millions de francs de remise en état. Il évoque le crépi agressif qui recouvre tous les murs et représente un danger important pour les personnes âgées. Toutefois, à ce stade, on ne peut parler d'insalubrité.

Il rappelle également que le département a lancé une opération de visite de tous les EMS afin de réaliser un bilan. A la question de savoir à quelle fréquence ont lieu les contrôles du médecin cantonal – un des éléments susceptibles de faire émerger des situations de négligences ou de maltraitements – M. Gönczi répond que les visites sont annuelles mais que l'an passé le service du médecin cantonal a eu des problèmes d'effectif. Il existe par ailleurs une grille de visite approuvée par la commission cantonale des EMS, à laquelle s'ajoute le contrôle interne à chaque établissement effectué par l'association et délégué pratiquement aux directions d'établissements.

En réponse encore à la question d'un commissaire, M. Gönczi répond que l'Etat n'a pas de droit de regard sur la composition du comité et de l'association. Il se borne à vérifier la validité des statuts. A sa connaissance, en ce qui concerne les Bruyères, le comité était partagé entre les tenants de la directrice et ceux qui lui étaient opposés. Quant au fait que le trésorier de l'association soit l'époux de la comptable de l'établissement M^mc Müller relève que «la vie associative connaît souvent ce genre de cas de figure».

Audition de M. Roland Perrier, président du comité de direction de l'EMS des Bruyères

M. Perrier explique que ce qu'il considère comme une pénible affaire a énormément affecté le comité. Il relève que «depuis deux ans le comité s'occupe de M. Sevestre et de certains de ses amis, qui essaient d'abattre les Bruyères».

Dans un premier temps M. Perrier s'est étonné de la convocation de la Commission des pétitions, cela d'autant plus que l'affaire était en cours devant les Prud'hommes. Finalement, tenant compte de principe de la séparation des pouvoirs, il a admis la validité de son audition devant cette commission et a répondu à l'invitation de cette dernière.

Pour donner une indication de mesure sur l'ampleur du processus en cours M. Perrier indique que les documents relatifs au litige en question remplissent l'équivalent de 10 classeurs fédéraux. Il fait remarquer qu'il a dû faire face à de nombreuses attaques, certaines le mettant en question sur le plan personnel.

M. Perrier se décrit comme le fondateur de l'association, créée en 1979. Il a accompli 23 années de bénévolat dans cette institution et se trouve toujours, selon le terme employé, «au pouvoir». Le comité est actuellement composé de 12 personnes et l'association de 48 membres.

Concernant le fond de la pétition, M. Perrier en conteste la totalité. Il considère «que le comité protège ce garçon», il en donne pour preuve que M. Sevestre n'est toujours pas licencié.

Quant à savoir si M. Sevestre pourrait réintégrer son poste de travail puisqu'il n'est pas licencié, M. Perrier dit qu'il est formellement opposé à son retour et que, par ailleurs, celui-ci se trouve être au bénéfice de prestations de l'assurance invalidité depuis 2001. Ce qui paraît contradictoire au yeux des commissaires.

M. Perrier explique que cette apparente contradiction relève d'un accord entre les avocats des parties qui en ont convenu pour éviter à l'intéressé un licenciement qui aurait pu le desservir dans ses recherches d'emplois auprès d'autres établissements. Toutefois, il remarque qu'en ayant alerté la presse sur cette affaire M. Sevestre aurait lui-même réduit à néant cette précaution, puisque, à sa connaissance, M. Sevestre a d'ores et déjà effectué en vain une quarantaine d'offres d'emplois.

M. Perrier attire l'attention de la commission sur le fait que M. Sevestre n'est pas au bénéfice d'une formation d'animateur socioculturel et que son parcours professionnel révèle plusieurs changements d'orientation.

Sur le taux élevé de rotation du personnel aux Bruyères, M. Perrier déclare ne pas pouvoir répondre car il n'est pas le directeur de l'établissement. Il indique cependant que des gens qui ne s'y sentaient plus à l'aise ont quittés d'eux-mêmes l'établissement, ce qui lui paraît normal après une telle affaire.

Lorsque la présidente demande à M. Perrier si un représentant du personnel ou des pensionnaires siègent au comité, M. Perrier signale que peu d'EMS fonctionnent de la sorte. Il reconnaît qu'une commission du personnel existe aux Bruyères et que l'un de ses membres récemment désigné pourrait assister aux séances du comité. Cette disposition n'a pas encore été appliquée car, explique-t-il, « il n'est lui-même pas convaincu par la personne désignée (M. Pascal Vuichard) puisqu'elle était présente avec M. Sevestre lors de l'audition devant cette commission ».

A la question d'un commissaire, M. Perrier fait remarquer qu'il n'a pas décidé de se séparer de M. Sevestre pour des motifs d'appréciations personnelles, mais parce qu'il pouvait imputer à ce dernier «une cinquantaine de bêtises graves». Il cite notamment le fait qu'au plus fort des tensions avec la direction il se soit rendu avec des résidents à une réunion syndicale, qu'il en ait ramené des tracts qu'il a distribués dans l'établissement.

A propos des dysfonctionnements signalés par M. Sevestre, M. Perrier fait remarquer que le comité n'a jamais entravé l'action des divers organismes chargés de contrôler l'EMS. Il convient que l'OCIRT a eu vent de certains dysfonctionnements, une enquête a été ouverte, trente personnes ont été interrogées, un rapport a été rendu. Suite aux conclusions de cette enquête le comité de direction a décidé de licencier la directrice.

A la demande du personnel le courrier de l'OCIRT a été affiché dans l'établissement. C'est ce courrier qui, selon M. Perrier, aurait été transmis par M. Sevestre à la presse.

Enfin, sur la localisation du local d'animation au sous-sol M. Perrier fait savoir à la commission qu'un architecte a été, il y a peu, mandaté pour évaluer les travaux de rénovation nécessaires. Ils ont été estimés à 2 600 000 F. L'architecte n'a pas trouvé aberrant le fait que les activités d'animation se déroulent au sous-sol. Le nouveau directeur, en revanche, a trouvé cela déplorable ; ainsi, un appartement de 5 pièces va être libéré au sixième étage afin d'y déployer les activités d'animation.

Discussion et vote

La commission, après en avoir débattu, n'a pas souhaité poursuivre les auditions. Elle a été particulièrement sensible aux caractéristiques des acteurs en présence et de la structure en place, qui, au-delà du contentieux qui peut opposer employeur et employé, ont conduit cette triste affaire à dégénérer en conflit de personnes. Elle relève que les dysfonctionnements dénoncés par M. Sevestre ont été confirmés par les enquêtes ultérieures. Elle déplore que les alertes formulées par d'autres collaborateurs dans le passé soient restées lettres mortes et elle s'étonne qu'il faille exposer de telles difficultés au grand jour pour espérer voir ces dernières faire l'objet de mesures de correction.

La commission, sans prétendre être en mesure de prendre position à cet égard, constate cependant que la problématique santé a été souvent présente dans les parcours des collaborateurs de cette institution, qu'elle soit perçue comme la conséquence des litiges pour les uns ou comme la cause pour les autres.

Il n'est pas inutile, en l'occurrence, de se souvenir que 5 situations de collaborateurs mis au bénéfice de l'assurance invalidité ces dernières années ont été évoquées au cours des auditions. Ce qui, sur un effectif moyen de 80 personnes, correspond à un taux de 6,25 %.

Une commissaire formule le vœu qu'il soit explicitement mentionné ici que l'association Les Bruyères n'a, durant une période de 10 ans, pas tenu d'assemblée générale.

La commission a pris acte que le rapport de l'OCIRT a conclu en août 2001 que la situation était rentrée dans l'ordre et que les représentants du personnel et des pensionnaires faisaient eux-mêmes état d'une amélioration notable de la gestion de l'institution. Elle a clairement entendu que la direction générale de l'action sociale était dûment informée des questions restant en suspens et que son attention restait en alerte.

Par ailleurs, consciente des limites de ses compétences la commission tient à ne pas interférer avec la procédure en cours devant les Prud'hommes. Elle entend, en revanche, donner un signal clair. C'est pourquoi, si elle se distance

des termes de la pétition – qu'elle juge excessifs – qui considèrent qu'« accepter le licenciement de M. Sevestre condamne nos aînés à une fin de vie épouvantable » et si elle préfère en la matière, pour autant qu'elle puisse en juger par les auditions, le terme de négligence plutôt que celui de maltraitance, elle conclut péremptoirement qu'il n'est pas acceptable qu'un employé qui dénonce des dysfonctionnements avérés soit licencié pour ce motif.

Elle s'inquiète encore de l'attitude et des propos tenus par le président du comité de direction lorsque ce dernier déclare ne pas vouloir, en dépit des dispositions prévues par les statuts de l'association, laisser siéger un représentant du personnel sous prétexte qu'il a pris position en faveur de M. Sevestre. Elle considère que ce parti pris n'est pas acceptable et ne peut que raviver les tensions entre la direction et les employés de cette institution qui après des années de conflits et d'insatisfaction de part et d'autre mériterait enfin de fonctionner dans la sérénité. C'est le moins qui est dû aux résidents de cet établissement.

Aussi, tenant compte des dispositions d'ores et déjà prises et de l'attention qui reste portée aux Bruyères la commission, à l'unanimité, sous réserve du présent rapport circonstancié, a décidé de renvoyer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil et vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à en faire autant.

Pétition (1385)

concernant les événements survenus aux Bruyères (EMS) en été 2000

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il nous apparaît capital de protéger l'employé (son emploi) qui a le courage de dénoncer les dysfonctionnements d'un directeur et d'un comité de direction d'EMS ayant trait à la santé des résidents (maltraitance) et du personnel (mobbing) aux autorités cantonales compétentes (OCIRT et action sociales).

Est-il acceptable qu'un employé qui dénonce des dysfonctionnements avérés et confirmés par des enquêtes administratives soit licencié pour ce motif ?

Accepter que les choses se passent, ainsi c'est museler le personnel (le plus à même, en dernier recours, lorsque tous les autres garde-fous n'ont pas fonctionné, de révéler des exactions/abus) par un chantage au licenciement.

Hors de l'aspect moral qui ne manquera pas de vous interpeller, accepter un tel licenciement condamne nos aînés à une fin de vie épouvantable.

N. B. : 1 signature
M. Michel Sevestre
35, chemin de la Mousse
1225 Chêne-Bourg

Les Bruyères

Etablissement Médico-Social
5, rue Louis-Curval
1206 Genève
022/ 702.13.00

STATUTS

PREAMBULE

L'établissement médico-social (EMS) ci-après établissement « LES BRUYERES » a été créé en 1979 par le CENTRE SOCIAL PROTESTANT (CSP).

Le CSP en confie désormais la responsabilité à l'association « LES BRUYERES », régie selon les dispositions ci-après.

Par ailleurs, l'établissement Les Lauriers a été créé en 1971 par le CSP et des liens sont maintenus entre les 2 associations.

L'association Les Bruyères fait partie de la FEGEMS (Fédération Genevoise des Etablissements Médico-sociaux)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination Association « LES BRUYERES », il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Laquelle est inscrite au Registre du Commerce de Genève.

Article 2 : But

L'association a pour but de faire vivre et de gérer l'établissement pour personnes âgées « LES BRUYERES ».

A cette fin, elle est habilitée à signer tous actes juridiques et conclure tous contrats nécessaires à la réalisation de son but.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les pensions versées par les résidents*, subventions, dons, legs, et autres contributions.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité financière de l'association est limitée à ses propres biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 7 : Organisation

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale des membres
2. Le comité
3. Les vérificateurs* aux comptes

CHAPITRE 2 ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Constitution

La réunion des membres de l'association constitue l'assemblée générale des « BRUYERES ».

Article 9 : Membres

Toute personne peut demander à devenir membre de l'association. Le représentant* et le directeur* du Centre Social Protestant en sont membres de droit, de même que le directeur* de l'EMS Les Lauriers.

Les membres de l'association n'ont pas à payer de cotisations.

Le comité se prononce sans indication de motifs sur les candidatures et exclusions d'un membre de l'association.

La qualité de membre se perd par dissolution de l'association, démission écrite adressée au comité, exclusion ou décès.

Article 10 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

En outre, le comité est tenu de convoquer l'assemblée générale si la demande en est faite par le cinquième de ses membres.

Article 11 : Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle élit en son sein le comité et en désigne le président* et le vice-président*.

Elle prend connaissance des rapports du comité et des vérificateurs* aux comptes et se prononce sur eux.

Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour, hormis la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle nomme chaque année les vérificateurs* aux comptes.

Elle confirme ou annule les décisions du comité relatives à l'acceptation ou l'exclusion des membres .

Article 12 : Vote

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président* est prépondérante.

Toute décision relative à la modification des statuts ou la dissolution de l'association doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'association. Lorsqu'une première assemblée ne réunit pas deux tiers des membres, une seconde assemblée est convoquée. La modification des statuts et la décision de dissolution seront approuvées par une majorité des deux tiers des membres présents. Cette seconde assemblée ne peut avoir lieu que huit jours au moins après la première.

CHAPITRE 3 COMITE

Article 13 : Composition

Le comité comprend sept à douze membres.

Les membres du comité sont désignés pour quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois.

Le Centre Social Protestant a le droit d'être représenté au comité par une personne.

Le personnel peut être représenté au comité par un membre, avec voix consultative, élu par la Commission du personnel.

Le directeur* participe avec voix consultative aux séances du comité.

L'établissement les Lauriers est représenté par son directeur* avec voix consultative.

Le comité peut accueillir un nouveau membre qui aura voix consultative et sera présenté à l'élection lors de la prochaine assemblée générale.

Article 14 : Attributions

Le comité a les pouvoirs les plus larges pour gérer et représenter l'association.

Il peut désigner en son sein un bureau qui règle les affaires urgentes.

Il nomme le directeur* et le médecin répondant*.

Le comité désigne les membres du comité ou les tiers pouvant engager l'association par une signature collective à deux.

Article 15 : Décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. Néanmoins un quorum de la moitié est nécessaire.

En cas d'égalité des voix, celle du président* est prépondérante.

CHAPITRE 4 DIRECTION

Article 16 :

La direction de l'EMS « LES BRUYERES » est assurée par un directeur* assisté par les responsables des différents services.

CHAPITRE 5 DISSOLUTION

Article 17 :

En cas de dissolution, l'actif social est remis au CENTRE SOCIAL PROTESTANT pour une action en faveur des personnes âgées, ou à défaut, à L'EGLISE PROTESTANTE DE GENEVE, pour un but analogue.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Les statuts du 22 décembre 1982 sont abrogés et remplacés par les présents statuts qui entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 22 novembre 2001

Le Président
Roland PERRIER

La Vice-Présidente
Monique HUMBERT

** Toutes désignations mentionnées dans le présent document valent par analogie pour les deux sexes.*